

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE SAINT VINCENT DE PAUL

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté général n°G2017/325 en date du 19 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation rue Saint Vincent de Paul.

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 7**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Saint Vincent de Paul pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h section comprise entre la rue Albert d'Hondt et la rue Ferdinand Buisson.

Article 3 : La rue Saint Vincent de Paul est classée en priorité de passage à l'intersection du square Eschweiler et de la rangée Moutarde :

En conséquence, tout conducteur circulant square Eschweiler et rangée Moutarde et abordant la rue Saint Vincent de Paul devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue Saint Vincent de Paul et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Saint Vincent de Paul côtés pair et impair :

- à partir de l'intersection de la rue Henri Briffaut jusqu'au droit du mitoyen de l'immeuble n°27 et du groupe de garages individuels
- à partir et au droit des n°6 à 26
- à partir et au droit du mitoyen des n°85/87 jusqu'à l'intersection de la rue Claude Weppe
- au droit des nos 102 à 118

Article 5 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé rue Saint Vincent de Paul :

- dans le parking situé entre la rangée Moutarde et la rue Ferdinand Buisson
- dans les zones marquées à cet effet :
 - du n°29 au n°67 rue Saint Vincent de Paul
 - face au n°30 et 32 rue Saint Vincent de Paul

Article 6 : Un parking est aménagé rue Saint Vincent de Paul à l'angle de la rue Saint Vincent de Paul et du square d'Eschweiler. La circulation sur ce parking dont l'entrée est située à côté du 87 rue Saint Vincent de Paul s'effectuera en sens unique.

Tout conducteur quittant ce parking et abordant la rue Saint Vincent de Paul devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Saint Vincent de Paul et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite **au droit du n°30** et à l'opposé du n°51 rue Saint Vincent de Paul dans le parking aménagé à cet effet.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Henri GADAUT

Wattrelos, le 24 septembre 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT